

ARRETE DU MAIRE N° 24/2026**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU la demande présentée par M. Vincent PORRO gérant de « La Guinguette mobile » enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés sous la référence 420 033 573, tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation du Food-Truck.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 9 juillet 2026, M. Vincent PORRO est autorisé à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un Food-Truck « La Guinguette Mobile » sur le terrain communal situé entre la mairie et la salle polyvalente. La « Guinguette » sera ouverte uniquement de 17h00 à 00h00.

Le conseil municipal a décidé de ne pas demander de redevance d'occupation du domaine public.

Article 2 : Le gérant du Food-Truck s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement.

Article 3 : Le gérant du Food-Truck susnommée devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Cette installation :

- ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devra en aucun cas détériorer le domaine public,

B. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du gérant du Food-Truck.

Article 4 : Le gérant du Food-Truck devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à M. Vincent PORRO. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 6 : Le gérant du Food-Truck reste personnellement responsable de tous les dommages causés aux tiers du fait de son installation.

Article 7 : Au terme de cette occupation, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. Vincent PORRO 30 rue Principale 68440 BRUEBACH.

Bruebach, le 6 juillet 2026

Le Maire,
Aurélien MEROT

